

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 28
- votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois de mars à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. HASSAN Jérôme
Date de convocation : 16/03/2026

PRESENTS : Mmes et Mrs HASSAN Jérôme, DUPERRIER Pierre, BAGOT CHIARAVALLI Laura, MUGNIER Christophe, YATTOCHANE Halima, COMETTINI Ramon, JANIN Josette, MAIRE Frédéric, MAIRE Céline, SCHILLER Patrick, CAUSARD-SESTAC Jocelyne, MEIER Marie-José, LAVY Véronique, DESDOUETS Solange, DEJONGHE Nathalie, BRUNIER Michael, LAURENT Yannick, ABDUL ALIM Jaleele, BELLANGER Mélanie, COLLY Alexandre, MOICHON Nathalie, TROTTEY Loris, MOICHON Marine, CHARMOT Anthony, JACQUIER Olivier, SALABERT Oriane, PEREIRA Sylvie, GIRAULT Jean-Michel

ABSENTS EXCUSES : M. PAGEAUX ARBAULT Quentin a donné procuration à JACQUIER Olivier

SECRETAIRE : MAIRE Céline

D2026_032004

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT

Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

Étendue des délégations :

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, peut charger le maire pour la durée de son mandat :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. La délégation peut concerner :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- Contester les dépenses.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'approuver les délégations susmentionnées.

Article 2 : De préciser qu'en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations

Article 3 : De subdéléguer la délégation de signature au titre de l'article L. 2122-19 du CGCT au directeur général des services, du point 4° de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,
DECIDE**

Article 1 : D'approuver les délégations susmentionnées.

Article 2 : De préciser qu'en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations

Article 3 : De subdéléguer la délégation de signature au titre de l'article L. 2122-19 du CGCT au directeur général des services, du point 4° de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jérôme HASSAN



La secrétaire,

Céline MAIRE

